

Délibération n° 162 du 9 janvier 2006 **relative au financement du programme addictologie de Nouvelle-Calédonie**

Historique :

Créée par : Délibération n° 162 du 9 janvier 2006 relative au financement du programme addictologie de Nouvelle-Calédonie

JONC du 24 janvier 2006
Page 497

Article 1^{er}

La gestion du programme addictologie de Nouvelle-Calédonie “alcool, tabac, cannabis” est confiée à l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Le programme addictologie de Nouvelle-Calédonie est décomposé en deux types d'actions :

- les actions de prévention,
- les actions de soins.

Article 3

Le financement du programme est pris en charge en totalité sur le budget de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4

Le financement annuel des actions de soins gérées par l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie est assuré en totalité par une “dotation forfaitaire annuelle” versée par la CAFAT au titre du régime unifié d'assurance maladie-maternité et par les provinces nord, sud et îles, au titre de leur régime d'aide médicale, selon les modalités suivantes :

- Montant :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle est fixé à 65 millions de francs CFP à compter du 1er janvier 2006.

Ce montant est réévalué chaque année par référence aux taux directeurs votés par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 susvisée.

- Répartition :

La dotation forfaitaire de fonctionnement est répartie ainsi qu'il suit :

Délibération n° 162 du 9 janvier 2006

Mise à jour le 09/01/2006

- CAFAT/RUAMM : 80 %
- Provinces : 20 % dont :
 - Province sud : 50 %
 - Province nord : 32 %
 - Province des îles : 18 %

- Règlement :

Chaque premier mois du trimestre, chaque financeur règle à l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie le quart de la part de la dotation de fonctionnement lui incombant. Cette somme sera servie en une fois.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête annuellement et avant le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte le montant de la "dotation forfaitaire annuelle".

Au cas où la dotation forfaitaire annuelle n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'année à laquelle elle se rapporte et jusqu'à l'intervention des décisions fixant cette dotation, chacun des financeurs verse des acomptes mensuels égaux au 12e brut de la part de la dotation forfaitaire annuelle, lui ayant incombé l'année précédente.

Article 5

L'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie produira et adressera chaque année, avant le 30 avril de l'année suivante, un rapport circonstancié d'activité et un document d'évaluation du programme addictologie de Nouvelle-Calédonie (alcool, tabac, cannabis), à chacun des partenaires financiers du dispositif ainsi qu'aux présidents du congrès et du gouvernement.

Article 6

Les postes budgétaires du CHS affectés au sein du centre d'accueil et de thérapie en alcoologie (CATA) et de l'unité du programme de prévention du risque alcool (PPRA), selon l'annexe jointe sont transférés à l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie à compter du 1er janvier 2006. Les personnels employés sur ces postes sont transférés dans les mêmes conditions de statut qui sont les leurs pour compter de cette même date.

Article 7

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.